Circulaire 8385 **du 08/12/2021**

Covid-19: Maintien du congé exceptionnel pour force majeure en cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de l'enfant du membre du personnel

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7968

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 08/02/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	La présente circulaire confirme le maintien du congé exceptionnel pour force majeure accordé aux membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant et en rappelle les conditions et procédures.

Mots-clés	Covid-19, congés exceptionnels, force majeure, fermeture, garde de l'enfant

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement **Ens. officiel subventionné** **Ens. libre subventionné** Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	Centres psycho-médico-social Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
DGPE	Les directions de gestion	
DGPEOFWB	Les directions déconcentrées	

Madame, Monsieur,

Dans le contexte sanitaire actuel impliquant la fermeture d'un certain nombre de classes et autres structures d'accueil des enfants, et au vu de la décision du Comité de concertation (CODECO) du 3 décembre dernier de suspendre les cours dans l'enseignement fondamental du 20 au 24 décembre inclus, il a semblé utile de rappeler l'existence et les modalités d'application du congé exceptionnel pour force majeure accordé aux membres des personnels de l'enseignement en cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant.

Ce congé a été introduit par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 45 du 21 janvier 2021 *étendant le congé exceptionnel pour force majeure des membres des personnels de l'enseignement aux cas de fermeture du milieu d'accueil de l'enfance, de la classe ou de l'école, de l'accueil du temps libre ou du centre d'accueil pour personnes handicapées de leur enfant*, dont vous trouverez copie en annexe 1[1].

Par cet arrêté, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a entendu offrir une solution aux membres des personnels de l'enseignement confrontés à la fermeture partielle ou totale des établissements[2] devant accueillir leurs enfants en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19. Le « congé parental corona » n'ayant pas été prolongé au-delà du 30 septembre 2020, il était en effet nécessaire de prévoir un dispositif permettant aux membres des personnels de l'enseignement de garder leurs enfants.

Ce dispositif prend la forme d'un congé exceptionnel pour force majeure dont les conditions diffèrent de celles applicables au congé du même type prévu par les arrêtés royaux relatifs aux congés, absences et disponibilités des membres des personnels de l'enseignement.

Ce congé exceptionnel pour force majeure est également rémunéré et assimilé à de l'activité de service.

La présente circulaire reprend ci-dessous quelques points d'attention.

1. Membres du personnel pouvant bénéficier du congé exceptionnel pour force majeure

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 45 s'applique aux membres du personnel définitifs, stagiaires ou temporaires, dont les congés sont réglementés par les arrêtés royaux suivants :

[1] Confirmé depuis par le décret du 28 octobre 2021 portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 3, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 et portant diverses mesures relatives à l'organisation de la fin d'année scolaire 2020-2021.

[2] Pour la présente circulaire, le terme « établissement » est à entendre au sens large : il vise milieu d'accueil de l'enfance, l'école, l'accueil du temps libre ou le centre d'accueil pour personnes handicapées.

- l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;

- l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

Sont ainsi visés, tous les membres des personnels de l'enseignement soumis à un statut, quel que soit le réseau, le niveau et le type d'enseignement ou encore le statut au sens strict du membre du personnel – à savoir, temporaire, stagiaire ou définitif.

2. Conditions

Le congé exceptionnel pour force majeure est accordé au membre du personnel qui en fait la demande, lorsqu'il est confronté à l'une des situations suivantes :

- l'enfant mineur de moins de 12 ans[3] avec lequel le membre du personnel cohabite ne peut pas fréquenter son milieu d'accueil de l'enfance ou ne peut pas aller à l'école ou au centre d'accueil du temps libre parce que le milieu d'accueil de l'enfance[4] ou la section de celui-ci, la classe, l'école ou l'accueil du temps libre[5] auquel il appartient est fermé en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

- l'enfant handicapé, quel que soit son âge, cohabitant avec le membre du personnel, ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou que le service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés est temporairement interrompu en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Ce congé est un droit : l'accord du pouvoir organisateur n'est pas requis.

Comme explicité ci-dessous, le membre du personnel maintient ce droit pour la durée nécessaire à la garde de l'enfant. Il en résulte que lorsque l'établissement

[3] Cette condition doit être remplie à l'entame du congé.
[4] Exemples : crèche, accueillant(e) d'enfants ; voir le site de l'ONE : https://www.one.be.
[5] Pour une liste exhaustive de ceux-ci, voir le site de l'ONE : https://www.one.be.

concerné doit accueillir l'enfant en dehors des heures de prestations du membre du personnel, ce dernier ne peut solliciter le congé exceptionnel pour force majeure.

3. Durée du congé

Le membre du personnel peut bénéficier du congé exceptionnel pour force majeure tant qu'en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du COVID-19, l'enfant concerné ne peut pas retourner au milieu d'accueil de l'enfance, à l'école, à l'accueil du temps libre ou au centre d'accueil pour personnes handicapées et pour la durée nécessaire à la garde de l'enfant.

Ainsi, le membre du personnel ne pourra être en congé que durant ses périodes de prestations pendant lesquelles l'enfant devait effectivement se rendre dans cet établissement.

Par ailleurs, la durée du congé prévu par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°45 ne porte pas atteinte au droit à 4 à 8 jours ouvrables de congé exceptionnel pour force majeure prévu dans les différents arrêtés royaux cités au point 1.

Enfin, cette nouvelle forme du congé exceptionnel pour force majeure restera accessible tant que les mesures adoptées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 seront d'application[6].

4. Procédure

4.1. Documents administratifs

Document(s) à fournir par le membre du personnel, à son pouvoir organisateur :

- l'attestation de l'établissement concerné dûment complétée (modèle en annexe 2) ;
- le pouvoir organisateur conserve ce document qui sera tenu à la disposition des services d'inspection et de vérification, dans le dossier du membre du personnel ;
- l'inscription au registre des absences n'est pas requise.

Documents à fournir à l'Administration, uniquement dans le cas où le congé est pris pour une durée telle qu'il donne alors droit à un remplacement :

[6] Définies initialement par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et désormais portées par l'arrêté royal du 28 octobre 2021 *portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.* L'article 29, alinéa 2 de cet arrêté royal prévoit que « Jusqu'à leur modification éventuelle, les références faites à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, s'entendent comme faites au présent arrêté ».

- le DOC.12/ CF.12 du remplaçant, précisant en motif de remplacement le nom du membre du personnel remplacé et **mentionnant le code DI « FM »** ;

- l'attestation de l'établissement concerné dûment complétée.

4.2. Introduction de la demande

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier du congé exceptionnel pour force majeure doit en informer immédiatement :

- le pouvoir organisateur, par l'intermédiaire de la directiont, pour les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

- l'autorité hiérarchique, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux, pour les membres du Service général de l'Inspection et les membres des centres de dépaysement et de plein air.

Le membre du personnel doit sans délai fournir au pouvoir organisateur par l'intermédiaire de la direction ou à l'autorité hiérarchique, selon le cas, l'attestation reprise en annexe 2 dûment complétée.

Lorsque le membre du personnel en congé est remplacé, le pouvoir organisateur ou l'autorité hiérarchique, selon le cas, transmet à la Direction de gestion compétente les documents visés au point 4.1.

5. Remplacement

Le remplacement est autorisé pour les périodes ou la charge (dans le supérieur non universitaire), non prestées, pour autant que l'absence atteigne le nombre de jours fixé par les instructions ministérielles habituelles.

Au vu du caractère exceptionnel du congé, les pouvoirs organisateurs et directions sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et la mise en œuvre de ces dispositions.

L'Administratrice générale

Lise-Anne HANSE